



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF  
Direktion der Institutionen und der Land-  
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 05  
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

## **2023/301 Autorisation de tir d'un loup isolé causant d'importants dommages** Décision du 16 août 2023

*Le Conseiller d'Etat, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts*

### **Vu**

La loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0) ;

L'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvage (OChP ; RS 922.01) ;

La loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes LCha ; RSF 922.1) ;

Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de la cause

### **Considérant**

#### **En fait**

que depuis le mois de décembre 2022, des indices de présence du loup sont récoltés par le Service des forêts et de la nature (ci-après : SFN) dans les communes suivantes : *Plasselb, Val-de-Charmey, Plaffeien et Jaun* ;

que ce suivi est réalisé à l'aide de pièges photographiques et d'observations ;

que toutes les données sont validées et attestées par le SFN ou par des experts externes et qu'elles sont saisies dans une géodatabase afin d'analyser la répartition et l'utilisation spatiale de l'individu ;

que toutes ces données ont été transmises de manière régulière à la fondation KORA. Cette dernière les publie dans un délai de trois mois sur un portail cartographique ;

que plusieurs ovins ont été tués à la suite d'attaques de loup dans le même troupeau et dans la même région.

Date	Commune	Lieu-dit	Espèce	Etat	Résultats ADN	Protection ou nouvelle région
20.07.2023	Jaun	Kaisereggpass	Mouton	Mort	Pas interprétables	Oui
20.07.2023	Jaun	Kaisereggpass	Mouton	Mort	Pas interprétables	Oui
20.07.2023	Jaun	Kaisereggpass	Mouton	Mort	Pas interprétables	Oui
26.07.2023	Plaffeien	Kaisereggalp	Mouton	Mort	Pas interprétables	Oui
26.07.2023	Plaffeien	Kaisereggalp	Mouton	Mort	Pas interprétables	Oui
08.08.2023	Plaffeien	Stinega Gantrisch	Mouton	Mort	En cours	Oui
08.08.2023	Plaffeien	Stinega Gantrisch	Mouton	Mort	En cours	Oui
08.08.2023	Plaffeien	Stinega Gantrisch	Mouton	Mort	En cours	Oui

que dans tous les cas d'attaques susmentionnés, les gardes-faune sont intervenus immédiatement sur les lieux afin de récolter un maximum d'informations (photos, traces, échantillons ADN, etc.) ;

que les échantillons génétiques récoltés sont immédiatement transmis à la centrale du SFN pour être saisis dans une géodatabase ;

que les échantillons sont ensuite envoyés, en application des directives fédérales, à la fondation KORA. Cette dernière sélectionne les échantillons prélevés et les envoie pour analyse au Laboratoire de biologie de la conservation de l'Université de Lausanne (ci-après : LBC). Ce service universitaire gère la banque de données suisse sur l'ADN du loup et est le seul laboratoire reconnu par la Confédération et les cantons pour ce genre d'analyses ;

qu'en raison des restrictions quantitatives imposées par la Confédération et le LBC, KORA ne peut pas envoyer tous les échantillons ;

que l'incertitude résiduelle qui en résulte est prise en compte dans la gestion du loup dans toute la Suisse ;

que les résultats des analyses génétiques n'ont pas pu démontrer génétiquement que la cause des attaques des 20 et 26 juillet 2023 était un loup ;

que des analyses sont toujours en cours auprès du LBC pour le cas survenu le 8 août 2023 ;

que treize ovins appartenant au même troupeau ont déjà été attaqués sur le territoire bernois, dans une zone frontalière avec le canton de Fribourg, durant les mois de juin et de juillet 2023 ;

que les analyses génétiques effectuées à la suite des attaques survenues dans le canton de Berne ont pu prouver que la mort de huit moutons a été causée par le loup ;

que suite à ces résultats, l'Inspectorat de la chasse du canton de Berne a délivré une autorisation de tir à l'encontre d'un loup isolé causant des dommages sur son territoire ;

que dite autorisation se limite en première ligne à la région d'estivage de Walop/Stierebärgli, sise sur la commune de Boltigen, à la condition que des ovins ou des caprins s'y trouvent. En deuxième ligne, l'autorisation porte sur les territoires des communes de Boltigen, Oberwil im Simmental et Därstetten, si, durant la validité de la décision, une attaque se produit effectivement dans un troupeau suffisamment protégé ;

qu'aucune observation visuelle de deux loups ensemble ou de deux loups différents au même moment dans cette même région n'a été constatée ;

que le troupeau concerné, composé de 2'200 moutons, est gardé en permanence par des bergers et dispose de quatre chiens de protection ;

que les gardes-faune fribourgeois sont équipés de munitions de calibre 12 en caoutchouc pour, le cas échéant, effectuer des tirs dissuasifs (tirs d'effarouchement) directement sur le loup, cette méthode ayant été approuvée par l'Office fédéral de l'environnement (ci-après : OFEV) ;

que les différents cas d'attaques ont toujours été communiqués au service compétent du canton de Berne et que ce dernier nous a également communiqué ses cas (collaboration intercantonale) ;

## En droit

qu'en tant qu'espèce carnivore indigène et protégée, le loup ne peut pas être chassé (articles 2 lit. b, 5 et 7 al. 1 LChP) ;

que ce statut de protection n'est toutefois pas absolu ;

qu'en effet, des interventions dans la population de loups peuvent être effectuées, notamment sur la base de l'article 12 al. 2 LChP, selon lequel « *les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures* » ;

que l'article 9<sup>bis</sup> al. 1 OChP précise que « *les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés, qui ne vivent pas en meute, si ceux-ci causent d'importants dommages aux animaux de rente ou représentent un grave danger pour l'homme* » ;

qu'« *un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il tue :*

- a. *au moins 25 animaux de rente en quatre mois ;*
- b. *au moins 15 animaux de rente en un mois, ou*
- c. *au moins six animaux de rente en quatre mois, alors que des congénères ont déjà causé des dommages auparavant*» (art. 9<sup>bis</sup> al. 2 OChP) ;

que l'évaluation des dommages ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région dans laquelle des loups ont déjà causé des dommages qui remontent à plus de quatre mois et dans

laquelle aucune mesure de protection raisonnable au sens de l'article 10<sup>quinquies</sup> OChP n'a été prise (article 9<sup>bis</sup> al. 4 OChP) ;

qu'en outre, « *les dommages survenant sur le territoire de deux cantons ou plus sont évalués par les cantons concernés de manière coordonnée* » (art. 9<sup>bis</sup> al. 5 OChP) ;

qu'aux termes de l'article 9<sup>bis</sup> al. 6 OChP, « *l'autorisation de tir doit servir à empêcher qu'un loup isolé ne cause d'autres dommages aux animaux de rente ou ne fasse encourir d'autres graves dangers à l'homme. D'une durée limitée à 60 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise* » ;

que conformément à l'article 4 al. 1 lit. b LCha, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts exerce toute les attributions qui ne sont pas expressément dévolues à une autre autorité par la présente loi ou sa réglementation d'exécution ;

qu'en l'occurrence, force est de constater que les conditions strictes des articles 12 al. 2 LChP et 9<sup>bis</sup> OChP sont remplies ;

qu'en effet, malgré la présence sur le terrain d'indices relativement atypiques, les attaques survenues sur le territoire fribourgeois sont quasiment identiques au cas bernois, où la preuve génétique du loup a pu être apportée ;

qu'il y a lieu de relever que l'ensemble des attaques ont été dirigées contre des moutons appartenant à un seul et même troupeau, lequel est suffisamment protégé selon les exigences fédérales ;

que le troupeau se trouve, actuellement et depuis plusieurs semaines, en estivage dans une région frontalière entre les cantons de Berne et Fribourg ;

que tous les moutons ont été saisis au même endroit, soit au niveau du thorax ;

que malgré la présence sur le terrain d'indices assez atypiques, les attaques survenues sur sol fribourgeois sont quasiment identiques aux cas bernois, où la preuve génétique du loup a pu être apportée ;

qu'ainsi, au vu des indices récoltés sur le terrain, toutes les attaques sont très probablement le fait du même loup et ont eu lieu au sein du même troupeau ;

que la situation spatiale des attaques démontre qu'il est nécessaire de prendre sans tarder une mesure de tir ;

que cette mesure se justifie également au vu de l'incertitude résiduelle inhérente à la gestion du loup en Suisse ;

qu'il convient en effet de prévenir de nouveaux dommages aux animaux de rente sur le territoire de chasse du loup isolé et qu'il y a ainsi lieu d'autoriser le tir du loup ;

que selon le principe de l'article 84 al. 1 CPJA, « *le recours a effet suspensif* » ;

qu'aux termes de l'article 84 al. 2 CPJA toutefois, « *sauf si la décision porte sur une prestation en argent, l'autorité inférieure peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif ; sous la même réserve, l'autorité de recours peut retirer l'effet suspensif après le dépôt du recours* » ;

que, selon la jurisprudence rendue en la matière, l'effet suspensif peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou un intérêt privé prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision et que les intérêts des parties ne se trouvent pas irrémédiablement compromis ;

que l'effet suspensif est le corollaire logique et raisonnable des possibilités de protection juridique offertes par l'Etat de droit contre les actes administratifs et constitue donc la règle, dont il ne faut s'écarter que pour des motifs particulièrement qualifiés (cf. art. 84 al. 1 CPJA et Gygi, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, RDAF 1976, p. 223) ;

que lorsque l'intérêt de la collectivité à empêcher l'effet suspensif réside dans des motifs de sécurité publique, la suppression de l'effet suspensif ne doit être décidée que s'il s'agit d'écarter une mise en danger grave et imminente d'intérêts publics importants, par exemple une menace pour des biens essentiels protégés par la police (*Polizeigüter*) (cf. RJN 1994 p. 265) ;

qu'encore faut-il cependant que l'existence d'un tel danger s'impose avec une très grande force de conviction (Gygi, op. cit., p. 224) ;

que c'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts en présence qu'il convient de déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué à un recours (arrêt du Tribunal administratif vaudois du 24 août 1993, consid. 1, in : RDAF 1994, p. 320) ;

qu'en l'occurrence, il se justifie de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours ;

qu'en effet, au vu des dommages déjà causés par le loup, il y a lieu d'éviter qu'il ne s'attaque à de nouveaux animaux de rente ;

qu'il est fortement à craindre qu'en attendant l'entrée en force de la présente décision le loup ne cause d'autres dommages alors que l'autorisation de tir a précisément pour objectif d'en éviter de nouveaux ;

que partant, il se justifie de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision ;

**Par ces motifs,  
Décide**

1. Le tir de régulation d'un loup isolé est autorisé.
2. Seuls les gardes-faune professionnels du canton de Fribourg sont autorisés à effectuer le tir. Ces derniers peuvent utiliser des engins interdits à la chasse (art. 3 OChP).

3. L'autorisation de tir se limite à une partie des territoires des communes de Jaun et de Plaffeien, selon le périmètre de tir déterminé par l'annexe à la présente décision, dont elle fait partie intégrante.
4. L'autorisation est limitée à une durée de 60 jours dès sa notification. Elle prend fin au plus tard le 16 octobre 2023.
5. Un éventuel recours contre la présente décision ne déploiera pas d'effet suspensif.
6. La présente décision est notifiée par courrier recommandé à :
  - Pro Natura Fribourg, Rue St-Pierre 10, 1700 Fribourg ;
  - WWF Fribourg, Route de la Fonderie 8c, 1700 Fribourg ;
  - Office fédéral de l'environnement, Division Biodiversité et paysage, Section Faune sauvage et conservation des espèces, case postale, 3003 Berne ;
  - Conseil communal de Jaun, Dorfstrasse 10, 1656 Jaun ;
  - Conseil communal de Plaffeien, Dorfstrasse 25, Postfach 76, 1716 Plaffeien.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1700 Fribourg, dans les 30 jours dès sa publication (art. 79 al. 1 CPJA).

*Fribourg, le 16 août 2023*



Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur

**Annexe**

—

Périmètre de tir

**Copie par courriel**

—

Service des forêts et de la nature, Section faune, chasse et pêche  
Membres du groupe de coordination grands prédateurs Fribourg  
Administration faune – chasse VD, BE, VS